

Fondation collective Swiss Life pour la  
prévoyance complémentaire, Zurich  
(fondation)

## **Dispositions d'organisation**

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2017

Ce document remplace celui du 4 mai 2016.

En vertu de l'art. 5 al. 2 de l'acte constitutif de la Fondation collective Swiss Life pour la prévoyance complémentaire, le conseil de fondation édicte les présentes dispositions d'organisation.

## **Art. 1 Conseil de fondation**

- 1 - Le conseil de fondation compte six membres. Il est composé à part égale de représentants de l'employeur et de représentants du personnel.
- 2 - Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans. L'exercice débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de la quatrième année suivante. Les mandats prennent fin en cas de départ du conseil de fondation, de dissolution du contrat d'affiliation entre l'employeur et la fondation ou de dissolution de l'assurance entre le membre du conseil de fondation et la fondation. Dans ce cas, c'est le premier membre remplaçant qui reprend le mandat. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.
- 3 - Le conseil de fondation se constitue de manière autonome. Il élit parmi ses rangs un président ou une présidente qui fait partie de la représentation de l'employeur ou du personnel pour la durée du mandat.
- 4 - Le conseil de fondation assume la direction générale de la fondation, accomplit les tâches juridiques et détermine les objectifs et principes stratégiques de la fondation ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de la fondation, assure sa stabilité financière et surveille la gérance.

Le conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes:

- a) Il surveille les affaires de la fondation que la gérante traite à sa demande et suivant ses instructions.
  - b) Il approuve les comptes annuels de la fondation.
  - c) Il désigne l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 5 - Le conseil de fondation est convoqué par son président au moins une fois par an et lorsque la demande en est faite par la majorité de ses membres. Pour être valables, les décisions du conseil de fondation requièrent la présence de la majorité de ses membres. La gérante participe aux séances à titre consultatif (sans droit de vote).
  - 6 - Les décisions sont prises à la majorité simple sous réserve de la disposition suivante: les décisions concernant les modifications de l'acte de fondation ou des dispositions d'organisation exigent une majorité au deux tiers des membres du conseil de fondation.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les délibérations et les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par correspondance. Une décision est prise par voie de circulaire si la majorité de tous les membres du conseil de fondation approuve ce mode de prise de décision. Les dispositions du quorum doivent aussi être respectées pour les dispositions prises par voie de circulaire.

- 7 - La fondation est obligée par la signature à deux du président et d'autres membres du conseil de fondation désignés par cet organe. Le conseil de fondation peut accorder le droit de signature à d'autres personnes, la signature collective à deux étant la seule autorisée. Parallèlement aux titulaires de droits de signature désignés par le conseil de fondation, la gérante peut définir lesquels de ses organes et de ses auxiliaires ou tiers habilités disposent d'un droit de signature dans le cadre de négociations juridiques pour le compte de la fondation, et sous quelle forme. Elle informe la fondation de l'identité des personnes habilitées à signer. Le droit de signature est considéré comme approuvé s'il n'est pas expressément refusé par la fondation dans un délai de 20 jours à compter de la réception de son annonce par cette dernière.

## **Art. 2 Commissions de gestion**

- 1 - Selon l'art. 7 de l'acte de fondation, tout employeur affilié à la fondation est tenu de constituer une commission de gestion. La commission de gestion doit être organisée dans tous les cas conformément à l'art. 89bis, al. 3 CC.
- 2 - Conformément à l'acte de fondation, les commissions de gestion répondent du bon fonctionnement des œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Elles assument notamment les tâches suivantes:
- a) gestion des différentes œuvres de prévoyance
  - b) application du règlement de prévoyance et choix du plan de prévoyance,
  - c) information des personnes assurées,
  - d) contrôle du paiement des primes par les employeurs (cotisations du salarié et de l'employeur)
  - e) élection des membres du conseil de fondation selon le règlement de élections
- Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

## **Art. 3 Examen**

- 1 - L'Organe de révision est désigné par le conseil de fondation pour une durée d'un an. Il vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fondation, et présente au conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat de son examen.
- 2 - L'expert en matière de prévoyance professionnelle est mandaté par le conseil de fondation. Il présente à ce dernier un rapport écrit sur le résultat de son examen.

## **Art. 4 Gestion des affaires**

- 1 - Les affaires de la fondation sont gérées par Swiss Life SA à la demande et suivant les instructions du conseil de fondation.
- 2 - L'année comptable de la fondation coïncide avec l'année civile.

## **Art. 5 Modifications**

Le conseil de fondation peut en tout temps modifier ou compléter les présentes dispositions d'organisation en conformité avec l'art. 5 al. 2 de l'acte de fondation.

## **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent document entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et remplace celui du 4 mai 2016.

### **Dispositions transitoires**

Le mandat du conseil de fondation actuel est prolongé de six mois, jusqu'au 30 juin 2017. Jusqu'à la fin de son mandat le 30 juin 2017, le conseil de fondation actuel compte cinq membres, désignés par la fondatrice. Aucun représentant de la fondatrice ne peut toutefois siéger au conseil de fondation.

\* \* \*